

Objet : Mise en place d'un régime indemnitaire

La Présidente expose :

Le décret 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat: le RIFSEEP. Ce nouveau régime indemnitaire doit se substituer aux régimes de même nature.

Les cadres d'emplois territoriaux correspondants – selon une équivalence fixée par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 – vont également être progressivement concernés, conformément au principe de parité.

Au 1^{er} janvier 2016, le RIFSEEP s'applique notamment aux cadres d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux, des Rédacteurs territoriaux et des Attachés territoriaux.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- Une indemnité principale versée mensuellement, l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE).
- Un Complément Indemnitaire Annuel facultatif (CIA).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 10 février 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

La Présidente propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

I. Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

■ **Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Au sein de l'Etablissement, les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont : les Attachés, les Rédacteurs et les Adjointes administratifs.

■ Détermination des groupes de fonctions et des montants

Cadre d'emplois des Attachés		Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Indicateurs – Critères professionnels	Maximum
A1	Premier niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination des services Influence primordiale du poste dans la stratégie et sur les résultats Responsable juridique et financière de la structure Relation avec les élus Influence et motivation d'autrui Fonction de représentation de la structure	36 210 €
A2	Responsabilité de coordination des services Deuxième niveau d'encadrement Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Relation avec les élus Influence et motivation d'autrui Fonction de représentation de la structure	32 130 €
A3	Responsabilité de coordination d'un service Troisième niveau d'encadrement Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Relation avec les élus Gestion des ressources humaines	25 500 €
A4	Connaissance experte dans leur domaine et thématique Responsabilité de projet Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Relation avec les élus Disponibilité nécessaire : réunions en soirée, nombreux déplacements	20 400 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs		Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Indicateurs – Critères professionnels	Maximum
B1	Chargé de gestion avec encadrement Fonctions administratives complexes et/ou exposées : niveau expert	17 480 €
B2	Adjoint à une fonction relevant d'un groupe supérieur Chargé de missions de contrôle Fonctions administratives complexes : niveau intermédiaire	16 015 €
B3	Chargé de gestion / instructeur Assistant Réalisation de projets "courants"	14 650 €

Cadre d'emplois des Adjointes administratifs		Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Indicateurs – Critères professionnels	Maximum
C1	Groupe réservé aux fonctions induisant : des sujétions ou responsabilités particulières (risque financier ; contentieux...) Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence rare Niveau d'expertise spécifique qui ne serait habituellement pas requis pour l'exercice des fonctions	11 340 €
C2	Les autres fonctions : exécution, d'accueil, gestion de moyen...	10 800 €

Les textes fixent également un montant minimum de l'IFSE :

Grade	Montant minimal annuel fixé par arrêté ministériel
Directeur	2 900 €
Attaché principal	2 500 €
Attaché	1 750 €
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €
Rédacteur	1 350 €
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 350 €
Adjoint administratif de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 200 €

■ Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

■ Modalités de versement et de maintien ou de suppression

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le versement de l'IFSE est suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Dans tous les autres cas, le sort de l'IFSE suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

En outre, l'IFSE pourra cesser d'être versé à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

■ Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

■ Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

■ Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ◆ en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ◆ au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leurs utilisations...) ;
- ◆ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

■ Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

II. Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

■ Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

■ Détermination des groupes de fonctions et des montants

Cadre d'emplois des Attachés	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonctions	Maximum
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Cadre d'emplois des Rédacteurs	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonctions	Maximum
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Maximum
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

■ Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

■ Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Le versement du CIA est suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Dans tous les autres cas, le sort du CIA suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

En outre, le CIA cessera d'être versé à l'agent, faisant ou ayant fait dans l'année, l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

■ **Exclusivité**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

■ **Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;
- Vu** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1991 et notamment son article établissant les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents grades et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

- **Approuve** la proposition de la Présidente
- **Décide** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **Décide** d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **Prévoit** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- **Décide** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **Dit** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **Autorise** la Présidente à mettre en œuvre le RIFSEEP et à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits

La Présidente
Henriette MARTINEZ